



Commune
de

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Les vendredi 06, samedi 07 et dimanche 08 juin 2025. FETE DE LA SAINT ELOI.

Le Maire de **Maussane les Alpilles**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu la demande de Monsieur Stéphan MOUCADEL, Président de l'association de la Saint Eloi, reçue en date du 16 avril 2025 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Département 13 du 06 mai 2025,
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la Saint Eloi, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, les vendredi 06, samedi 07 et dimanche 08 juin 2025 ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit :

▫ vendredi 06 juin 2025 :

- Avenue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise après l'intersection avec le chemin de la Pinède et la rue Charles Piquet) de 16h30 à 20h00

▫ samedi 07 juin 2025 :

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud

De 16h30 à 20h00 avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, rue des Ecoles et impasse de l'Olivier.

▫ dimanche 08 juin 2025 :

De 9h00 à 13h30 chemin du Louron, route de Gréoux, RD 5 hors agglo, rue de l'Escapadou uniquement durant le passage de l'attelage, rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux jusqu'à la limite Maussane-Paradou, rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral et aux abords de l'Oratoire St Eloi.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite pendant le passage du défilé :

▫ vendredi 06 juin 2025 sur le parcours :

Avenue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise après l'intersection avec le chemin de la Pinède et la rue Charles Piquet) entre 17h30 et 20h00,

▫ samedi 07 juin 2025 sur le parcours :

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud,

De 17h30 à 20h00 avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, rue des Ecoles et impasse de l'Olivier.



Parc
naturel
régional
des Alpilles

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

▫ **dimanche 08 juin 2025** sur le parcours :

De 10h00 à 13h30 chemin du Luron, route de Gréoux, RD 5 hors agglomération, rue de l'Escapadou uniquement durant le passage de l'attelage, rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux jusqu'à la limite Maussane-Paradou, rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral et aux abords de l'Oratoire St Eloi.

Article 3 : Pendant les périodes visées article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation conseillés suivants :

Vendredi 06 juin 2025 :

- Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : avenue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

Samedi 07 juin 2025 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escapadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

dimanche 08 juin 2025 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escapadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Les Services Techniques Municipaux fourniront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et réglementations prévues aux articles ci dessus, aux abords. Les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

Article 6 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association de la Saint Eloi.

Maussane les Alpilles le 21 mai 2025.

Publication sur le site officiel de la commune le :

03 JUIN 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

